

Droits d'auteur en matière d'impôt sur le revenu :

Aux termes de l'article 1 du CGI, « L'impôt sur le revenu frappe le revenu net global du contribuable ».

Ce revenu global est constitué par le total des revenus nets de différentes catégories de revenus énumérées par l'article 1 dont notamment :

Les traitements et salaires définis comme les sommes perçues, au titre de leur activité, par des personnes placées dans un état de subordination (titulaires d'un contrat de travail) ;

Les bénéfices non commerciaux : définis comme les revenus issus de profession dans lesquelles l'activité intellectuelle joue un rôle principal et qui consistent en la pratique d'une science ou d'un art.

A- Le principe : Les revenus des activités artistiques relèvent de la catégorie des BNC. L'article 92-2 du code général des impôts (CGI) range notamment dans cette catégorie **les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains** ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires.

- **Principe d'imposition au titre des BNC :**

Modes déclaratifs de droit commun :

Recettes inférieures à 70 000 € HT (micro-BNC)	Abattement 34 % du montant des recettes	Déclaration 2042
Recettes supérieures à 70000 € HT (déclaration contrôlée)	Bénéfice net : recettes encaissées au cours de l'année – dépenses acquittées au cours de l'année	Déclaration 2035 et 2042 C

Option pour l'article 100 bis (Imposition en fonction de la moyenne des recettes et des dépenses) :

Conformément aux dispositions du I de l'article 100 bis, les **bénéfices imposables provenant de la production littéraire**, scientifique ou artistique de même que ceux provenant de la pratique d'un sport **peuvent, à la demande des contribuables soumis au régime de la déclaration contrôlée**, être déterminés en retranchant de la moyenne des recettes de l'année d'imposition et des deux années précédentes la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables peuvent également demander qu'il soit tenu compte de la moyenne des recettes et des dépenses de l'année d'imposition et des quatre années précédentes (article 100 bis II)¹.

B- L'exception : Les produits des droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont **intégralement déclarés par des tiers**² sont soumis à l'impôt sur le revenu **selon les règles prévues en matière de traitement et salaires** (article 93 1 quater du code général des impôts)

¹ Le choix de la période de référence doit être expressément formulé sur la demande annexée à la déclaration de revenus. Les intéressés doivent, en outre, indiquer aux services les différents éléments de calcul de leur bénéfice moyen (recettes et dépenses des deux ou quatre années précédentes)

² L'article 285 bis du code général des impôts définit ces tiers : « Les éditeurs, organismes de gestion collective de droits et les producteurs qui versent des droits mentionnés au 2 du III de l'article 293 B doivent, sauf lorsque l'auteur a renoncé à ce dispositif en application du 3, retenir sur le montant de ces droits la taxe sur la valeur ajoutée due par l'auteur et acquitter cette taxe au Trésor. »

Les produits des droits d'auteur sont définis par le code général des impôts (article 93 1 quater) comme **les produits perçus par les auteurs d'œuvres de l'esprit régis par les articles L111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.**

Ces produits comprennent, notamment :

- les sommes perçues à l'occasion de la cession forfaitaire d'une œuvre ;

les produits, éventuellement proportionnels aux recettes, provenant de la vente ou de l'exploitation d'une œuvre ;

- les primes d'inédit rémunérant un droit exclusif d'exploitation de l'œuvre ;

- les prix académiques ;

- les avances forfaitaires (à valoir ou non sur les droits futurs) perçues des maisons d'éditions.

Nota bene : Seuls les revenus énumérés supra sont soumis au régime spécial des traitements et salaires.

Demeurent exclus du régime spécial les produits perçus **par les ayants droit, héritiers et légataires des auteurs des œuvres de l'esprit.**

Possibilité d'option : Les contribuables gardent la possibilité de se placer sur option expresse³ triennale sous le régime du droit commun des BNC dans les conditions exposées dans le BOFIP BOI-BNC-SECT-20-10-50.

- **Détermination des revenus imposables :**

Les recettes sont constituées du montant brut des droits d'auteur perçus effectivement au cours de l'année d'imposition.

Les frais venant en déduction sont déterminés selon les règles applicables en matière de traitement et salaires :

Soit de manière forfaitaire (déduction forfaitaire de 10%) : Les auteurs d'œuvres de l'esprit peuvent, en premier lieu, déduire du total de leurs droits d'auteur les cotisations sociales effectivement acquittées au titre des régimes obligatoire et complémentaire obligatoire de sécurité sociale visés aux [articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale](#).

Sur le montant ainsi obtenu, ils peuvent pratiquer une déduction forfaitaire (10%) au titre de leurs autres frais professionnels.

Soit pour leur montant réel (déduction des frais réels) :

Si les auteurs d'œuvres de l'esprit estiment que la déduction forfaitaire est insuffisante, ils peuvent demander qu'il soit tenu compte, dans les mêmes conditions que pour les salariés, du montant réel de

³ Le BOFIP BOI-BNC-SECT-20-10-50 précise que :

- l'option pour le régime BNC doit être notifiée à la DGFiP sous forme de note écrite annexée à la déclaration de résultat (déclaration contrôlée) ou de revenus (micro-BNC).
- cette option ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite à l'issue de la période, son renouvellement étant soumis par suite aux mêmes obligations que celles définies pour l'exercice de l'option initiale et entraînant les mêmes conséquences.

leurs frais, mais ils doivent alors être en mesure d'en justifier à l'aide des pièces ou documents nécessaires. Dans ce cas ils doivent, bien entendu, renoncer à la déduction forfaitaire.

Au titre des frais réels, les auteurs peuvent notamment déduire : les dépenses de matériel professionnel, les frais de déplacement et de voyage, les frais de documentation et de stages, des frais de réception (détail de la prise en compte de ces frais, donné au BOFIP BOI-BNC-SECT-20-10-40).

- **Application des dispositions de l'article 100 bis du CGI dans le régime spécial :**

L'application de plein droit du régime spécial aux auteurs d'œuvres de l'esprit n'est pas incompatible avec l'option pour le régime prévu à l'article 100 bis (imposition des bénéfices en fonction de la moyenne des recettes et des dépenses sur 3 ou 5 ans).

La combinaison de ces deux régimes entraîne les conséquences suivantes :

En principe, l'option pour le régime prévu à l'article 100 bis du CGI devrait entraîner, pour les auteurs qui l'exercent, l'obligation de faire état de leurs frais réels.

Mais tolérance : Les frais peuvent être déterminés en faisant application de la déduction forfaitaire (10%).

Les contribuables qui choisissent d'appliquer les dispositions de l'article 100 bis doivent joindre à leur déclaration une note détaillant les différents éléments concourant à la détermination du bénéfice moyen.

- **Modalité d'imposition des revenus autres que droits d'auteur ou ne relevant pas du régime spécial (déclaration en TS) :**

Les revenus ne relevant pas du régime spécial prévu au 1^{er} quater de l'article 93 (droits d'auteur entièrement déclarés par des tiers), perçus par les auteurs d'œuvres de l'esprit, doivent être soumis à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux. Toutefois, s'il s'agit de revenus accessoires, ceux-ci peuvent être imposés selon le régime du micro-BNC.